



Toulon, le 26 octobre 2009

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 165 / 2009

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AUTOUR DES NAVIRES "KARINA DANICA" ET "GAPEAU" A L'OCCASION D'UN TRANSFERT DE CARGAISON EN PETITE RADE DE TOULON ENTRE LE 27 OCTOBRE 2009 ET LE 05 NOVEMBRE 2009

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n°47/83 modifié, en date du 23 décembre 1983 réglementant l'usage des plans d'eau de la rade de Toulon,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité nautique du plan d'eau lors d'un transfert de cargaison entre les navires "*Karina Danica*" et "*Gapeau*" en petite rade de Toulon, entre le 27 octobre 2009 et le 05 novembre 2009 inclus,

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation, le mouillage et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à **200** mètres autour des navires "*Karina Danica*" et "*Gapeau*", et inclus dans une zone délimitée par les points A, B, C, et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

Pt A : 43° 06,66 N – 005° 54,70 E

Pt B : 43° 06,43 N – 005° 55,05 E

Pt C : 43° 06,26 N – 005° 54,84 E

Pt D : 43° 06,50 N – 005° 54,51 E

La vitesse est limitée à **4 nœuds** en tous points situés à une distance inférieure à **500** mètres autour de ces navires et inclus dans une zone délimitée par les points E, F, G, et H de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

Pt E : 43° 06,89 N – 005° 54,68 E

Pt F : 43° 06,43 N – 005° 55,35 E

Pt G : 43° 06,05 N – 005° 54,91 E

Pt H : 43° 06,51 N – 005° 54,18 E

ARTICLE 2

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} s'appliquent autour de ces navires du **27 octobre 2009 au 05 novembre 2009 inclus**, lorsqu' ils sont mouillés aux points X et Y mentionnés ci-dessous situés à l'intérieur de la zone dite "Le Triangle" au droit du port militaire de Toulon, et définie à l'alinéa 2 de l'article 18 de l'annexe à l'arrêté préfectoral 47/83 du 23 décembre 1983.

- point de mouillage du "*Karina Danica*", **point X** : 43° 06, 42 N – 005° 54, 84 E ;
- point de mouillage du "*Gapeau*", **point Y** : 43° 06, 52 N – 005° 54, 70 E ;

ARTICLE 3

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat participant au transfert de la cargaison entre les navires "*Karina Danica*" et "*Gapeau*", ou chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

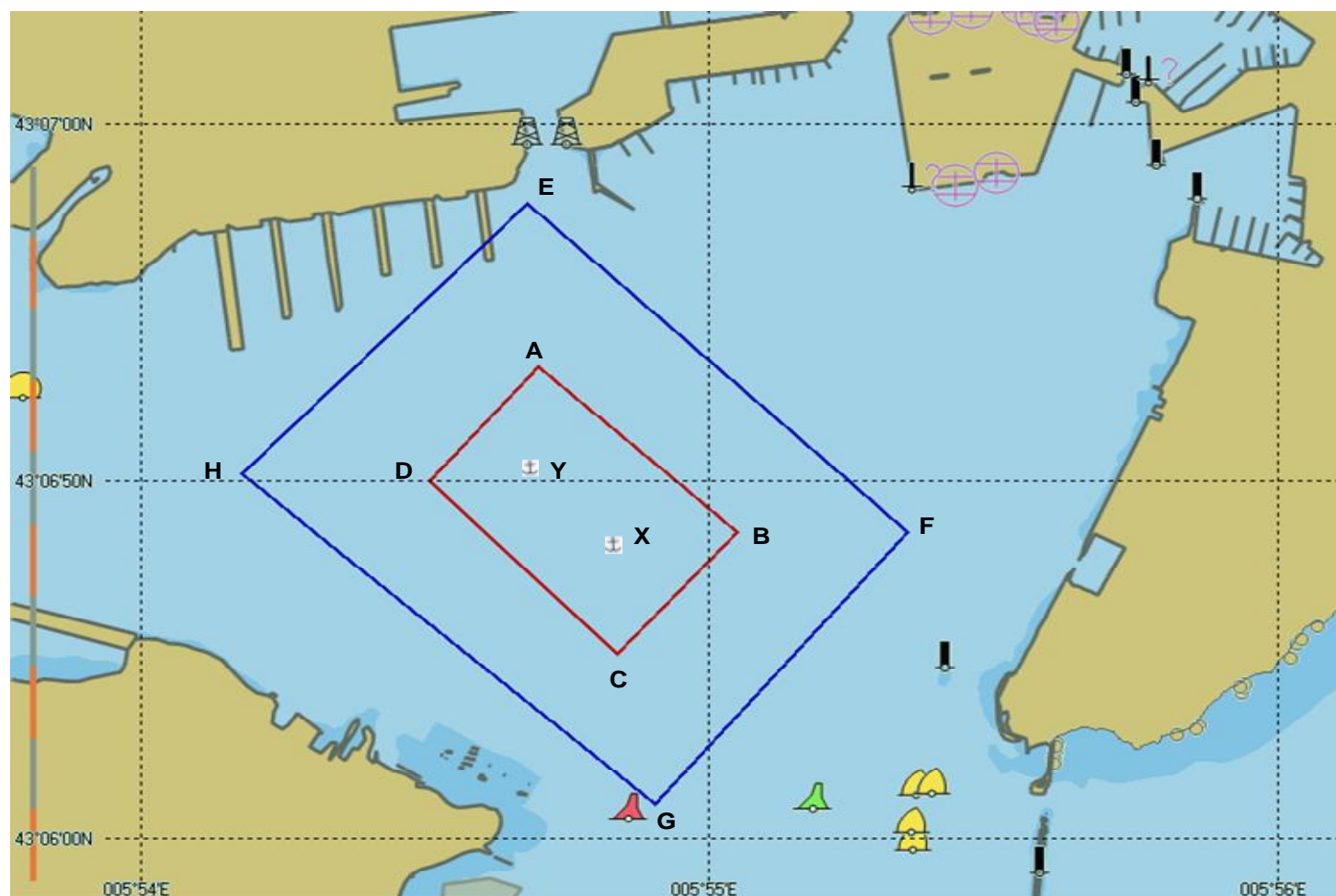
ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, le commandant de la base navale de Toulon, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 165 / 2009 DU 26 OCTOBRE 2009



DIFFUSION DE L'A.P. N° 165 / 2009 DU 26 OCTOBRE 2009

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- M. le directeur régional des affaires maritimes PACA
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Var
- Mme. la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le général, commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- M. le procureur de la République, près le T.G.I. de Toulon
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille

COPIES EXTERIEURES

- PSP "*Grèbe*" et "*Arago*"

COPIES INTERIEURE

- CECMED/OPS/N3/OPSCOT
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
- AEM/RM6
- CHRONO
- ARCHIVES